

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 JANVIER 2017

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 10/01/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 23/01/2017

Délibération n° D-2017-15

Convention entre la Ville de Niort et la Communauté
d'Agglomération du Niortais (C.A.N.) concernant l'utilisation par
la C.A.N. d'infrastructures à haut débit installées par la Ville de
Niort

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Christophe POIRIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN.

**Direction des Systèmes d'Information
et de Télécommunications**

**Convention entre la Ville de Niort et la Communauté
d'Agglomération du Niortais (C.A.N.) concernant
l'utilisation par la C.A.N. d'infrastructures à haut
débit installées par la Ville de Niort**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La convention qui permettait à la C.A.N. l'utilisation d'infrastructures à haut débit installées par la Ville a pour terme le 31 décembre 2016.

La C.A.N. a saisi la Ville de Niort pour bénéficier de l'utilisation de ces infrastructures de télécommunications que celle-ci avait installées pour son propre usage entre l'Hôtel de Ville et la médiathèque Pierre Moinot.

Il est proposé, moyennant le paiement d'une rémunération annuelle s'élevant à 1 300 €, de passer une convention entre la Ville de Niort et la C.A.N. afin de permettre à cette dernière d'utiliser pour ses besoins propres les deux paires de brins optiques qui relient le répartiteur optique installé dans les locaux de la salle machine de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications de la Ville de Niort à la Médiathèque Pierre Moinot.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention à intervenir entre la C.A.N et la Ville de Niort pour l'utilisation par la C.A.N. d'infrastructures à haut débit installées par la Ville de Niort, pour une période de 3 ans ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE



CONVENTION

Entre :

La Ville de Niort, dénommée la Ville, représentée par son Maire en exercice, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2017,
d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération de Niort, dénommée C.A.N., représentée par son Vice-Président, agissant en sa qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2017

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention qui permet à la C.A.N. d'utiliser quelques éléments de l'infrastructure de télécommunications de la Ville de Niort expire le 31 décembre 2016.

En effet, la C.A.N. bénéficie depuis 2006 de l'utilisation d'infrastructures de télécommunications à haut débit que la Ville avait installé pour son propre usage entre l'Hôtel de Ville et la Médiathèque Pierre MOINOT.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions administratives et financières de cette utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Définition :

Infrastructure de Télécommunications à haut débit : il est convenu que ce terme désigne l'ensemble de l'ouvrage constitué :

- D'un (ou plusieurs) **fourreau**(x) enterré(s) sous voirie, généralement en matière plastique, à l'intérieur duquel circulent une ou plusieurs fibres optiques et le long duquel sont disposées à intervalles réguliers, des chambres de tirages, ouvrages de maçonnerie enterrés permettant le cas échéant d'intervenir sur les fibres optiques.
- Contenant une ou plusieurs **fibres optiques**, constituées d'une âme centrale résistante, entourée de plusieurs **brins optiques** en verre, chacun de ces brins étant lui-même un lien pouvant véhiculer de l'information numérique à très haut débit (voix ou/et données), chacun de ces brins étant isolé dans une enveloppe. L'ensemble constitué par les brins et l'âme centrale est inclus dans une enveloppe résistante.

L'unité utilisable de transport de la voix ou/et de la donnée est le brin optique. La fibre optique utilisée est du type « Monomode ».

Objet :

La Ville autorise la C.A.N. à utiliser, pour ses besoins propres (voix et/ou données), les deux paires de brins optiques qui relient le répartiteur optique sis dans les locaux de la salle machine de la D. S. I. T. de la Ville de Niort à l'Hôtel de Ville de Niort à :

- La Médiathèque Pierre MOINOT.

Ces brins sont les brins existants que la Ville a utilisé pour ce même usage tant pour ses besoins propres que pour ceux de la C.A.N. en vertu des conventions passées entre la Ville et la C.A.N.

ARTICLE 2 – EXCLUSIVITE

Les obligations de la Ville issues de la présente convention ne sauraient en aucune façon l'engager au-delà de la simple autorisation d'utilisation. En particulier, d'autres câbles ou fibres appartenant, soit à la Ville, soit à des organismes autorisés par la Ville, empruntent ces mêmes fourreaux et canalisations.

La C.A.N. ne peut donc, au titre de la présente convention revendiquer de droit d'exclusivité sur la fibre elle-même ou sur les fourreaux qui la contiennent.

ARTICLE 3 – LIMITES DE SERVICE ET DE RESPONSABILITE

La Ville accepte les contraintes du propriétaire, c'est-à-dire la remise en état de la fibre, éventuellement rompue, dans les délais les plus rapides, correspondant à ce que seraient, le cas échéant les délais d'intervention de la Ville sur une fibre reliant ses propres installations.

De ce fait, la Ville ne sera en aucun cas soumise à une quelconque garantie de temps d'intervention ou de rétablissement comme pourrait l'être un prestataire spécialisé.

De ce fait également, la C.A.N. accepte que le service soit interrompu pour des travaux liés à la fibre elle-même (raccordements ou autres). Dans ce cas de figure et sauf cas de force majeure, la Ville avertira la C.A.N. sous un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 – REMUNERATIONS DE LA VILLE DE NIORT ET ETABLISSEMENT DES COMPTES

Rémunération de la Ville de Niort

En contrepartie de la concession de ce droit d'utilisation, la Ville perçoit une redevance de 1 300,00 €/an.

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENTS DES COMPTES

La C.A.N. paiera le montant de la redevance annuelle en une fois sur présentation d'un état de frais de la Ville établi dès le premier trimestre de l'année suivante.

Le paiement de la redevance ne donnera lieu à aucun justificatif de la part de la Ville et ne pourra être diminué à raison des éventuelles interruptions de service visées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET, DUREE, RESILIATION

La présente convention prend effet au 1^{er} mars 2017. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général, ou particulier sans que cette résiliation ne puisse faire naître un droit à indemnité. Néanmoins, les parties sont convenues de respecter un préavis de trois mois sauf cas de force majeure.

Au terme de la présente convention, les parties se rapprocheront pour établir, le cas échéant les termes d'un nouvel accord.

Fait à Niort en 2 exemplaires,

Pour la Ville de Niort

Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération
du Niortais

Le Vice Président